

Décisions

Décision 6921, 25 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Volailles

— Vente aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6921 du 25 janvier 1999, édicté le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 5913).

La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 63. 2^e al.)

1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur ne détient pas de quota ni de contingent spécial délivré par la Fédération et si ses ventes dépassent annuellement 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons.

2. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3596 du 16 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1498).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31517

Décision 6923, 1^{er} février 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Oeufs de consommation

— Conditions de production et de conservation à la ferme

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6923 du 1^{er} février 1999, approuvé le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 28 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de con-